

Section 1 : L'établissement et la perception de l'impôt

1/ L'établissement de l'impôt

1. Le champ d'application : il y a quatre (04) types

1.1. Personnel : Il consiste à savoir si une personne est soumise à l'impôt donnée ou non (c'est la détermination de l'opération imposable).

1.2 Matériel : C'est la recherche de l'opération si elle est imposable ou pas.

1.3 Dans l'espace « Critère de territorialité » : Le déroulement des opérations sur un territoire donné et de savoir si la fiscalité est appliquée ou pas.

1.4 Dans le temps « fait générateur » : C'est l'événement qui donne naissance à une dette du redevable envers le trésor public. Exemple : La TVA est payée chaque mois, il faut qu'elle soit payée avant le 21 du mois prochain, si cette date est dépassée il y a des pénalités à payer de 10% à 15%.

2. Base d'imposition :

La base d'imposition est déterminée par rapport à une opération.

- **La base spécifique** : Constituée d'une quantité. Exemple : La détermination du poids de l'or par sa valeur.

- **La base ad valorem** : est constitué par rapport à la valeur de la marchandise, cette base est évaluée de trois (manières) :

Evaluation de la déclaration « Contrôle réel » :

C'est les redevables qui font la déclaration de leurs impôts eux mêmes en tenant une comptabilité régulière, puis contrôlée par l'administration fiscale.

Evaluation forfaitaire :

C'est une comptabilité simplifiée, cotée et paraphée. Le régime du forfait est utilisé pour les petits contribuables où l'administration fiscale envoie un certain nombre de lettres (avis d'évaluations) dans le but de déterminer la base imposable d'une manière forfaitaire.

La loi de finances pour l'année 2007 a institué l'impôt forfaitaire unique (IFU) remplaçant l'ensemble des impôts et taxes anciennement appliqués au régime du forfait. Il s'applique :

- Personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises lorsque le CA annuel inférieur à 8.000.000 DA.

- Personnes physiques exerçant d'autres activités (prestataires) si le CA annuel est inférieur à 8.000.000DA.

Evaluation administrative :

C'est une évaluation unilatérale par l'administration fiscale, c'est une taxation d'office et souvent c'est une taxation arbitraire.

3. Liquidité de l'impôt

Après la détermination de la base imposable, on doit calculer l'impôt, c'est-à-dire sa liquidité, mais il est nécessaire de savoir s'elle n'est pas avantagée (la base d'imposition).

Le calcul de l'impôt se fait :

D'une manière progressive :

Le taux augmente lorsque la base imposable augmente aussi cas de l'IRG.

D'une manière proportionnelle :

Le taux est le même quel que soit la base imposable.

Exemple : TVA à 9% et 19% + montant HT = Base imposable TTC

Section 02 : Le recouvrement de l'impôt

Le recouvrement est l'ensemble des procédures permettant au trésor public d'encaisser les sommes qui lui sont dues.

1- Les régimes de recouvrement :

1.1 Le régime de droits au comptant :

Il y a paiement au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'évènement qui rend l'impôt exigible tel que : paiement des timbres des vignettes, la taxe de transaction véhicule, les droits de fêtes,...etc.

1.2 Le régime de l'auto liquidation :

Consiste dans la détermination par le propre chef du contribuable suivi au réel des droits et taxes et leur reversement simultané à la caisse du receveur tel que la TAP et les acomptes provisionnels au titre de l'IBS.

1.3 Le régime des droits constatés :

Paiement par voie de rôles lorsqu'il y a décalage en l'établissement de l'impôt et son recouvrement.

2- Les délais de règlement :

Un droit qu'il soit au comptant, auto liquidé ou constaté est soumis en général à deux délais de règlement :

- Un délai légal
- Un délai d'exigibilité
- Exigibilité immédiate

a. Un délai légal :

C'est le délai offert au contribuable pour régler les droits dus sans pénalités de retard et sans actions coercitive. Il est appelé également « délai amiable de recouvrement ».

- En matière de droit au comptant : sa durée varie selon la nature de la recette. Exemple : Pour la vignette automobile, il est fixé à deux (02) mois à compter du 1^{er} jour de la débite.
- En matière des droits auto liquidés : le délai légal est prédéfini par le régime déclaratif auquel le contribuable est soumis à la déclaration avant le 21 du mois.
- En matière de droits constatés : le délai légal s'étend entre la date de mise en recouvrement du rôle et la date d'exigibilité. (Rôle général deux mois à compter de la date de mise en recouvrement, pour les rôles de régularisation, ils sont affecté d'un délai de (01) mois et (15) jours à compter de sa mise en recouvrement.

b. Un délai d'exigibilité :

Le délai d'exigibilité prend effet à compter de l'expiration du délai légal de paiement, c'est-à-dire dès l'épuisement du délai amiable. L'application graduelle des pénalités de retard devient effective dès le commencement du délai d'exigibilité.

c. Exigibilité immédiate :

L'exigibilité immédiate est provoquée par les événements suivants :

- La cession ou cessation d'entreprise.
- La vente volontaire des biens du contribuable.
- La faillite d'entreprise.
- Le déménagement du contribuable hors des recettes des impôts sans faire connaître son nouveau domicile au receveur.

Il y a des cas où le redevable peut être autorisé à surseoir au paiement de l'impôt en dépit de son exigibilité et ce lorsqu'il bénéficie du sursis légal de paiement et ou calendrier de paiement.

Suspension de l'exigibilité :**- Sursis légal de paiement :**

Il est précédé d'une procédure contentieuse, il est prévu par l'article 74 du code des procédures fiscales (recours au préalable) et 80/2 du code des procédures fiscales, devant les commissions, aussi, le contribuable conteste l'imposition émise à son encontre et peut solliciter un sursis légal de paiement en s'acquittant d'un montant minimum de 20% du montant du rôle ou de l'imposition , jusqu'à la décision définitive réservée à sa requête.

- L'échéancier (calendrier de paiement) :

Les contribuables réguliers dans leurs obligations de paiement peuvent demander des échéanciers de règlement lorsqu'il se trouve empêché de s'acquitter sans difficultés de leurs dettes. Ses demandes ne sont pas procédées d'une procédure contentieuse qui s'engage la responsabilité du receveur.

3- Les mesures coercitives :

Des l'échec du recouvrement amiable, le comptable doit immédiatement engager la procédure de recouvrement forcé. L'administration dispose d'un arsenal puissant de procédures pour obtenir le paiement des impôts et convaincre la mauvaise volonté des contribuables qui se mettent en contravention avec la loi fiscale en ne payant pas les dettes fiscales dans les délais.

L'Etat, puissance publique, peut en effet procéder au recouvrement forcé de ses créances en usant de :

- La saisie d'exécution** : Procéder à un commandement, à la saisie puis à la vente des biens meubles corporels appartenant au débiteur afin de se faire payer sur le prix
- La fermeture temporaire des locaux professionnels** : Instituée par la LF de 1997, c'est une mesure prononcée par le Directeur des impôts (6 mois à partir de la date de notification de la décision).
- La saisie des avoirs bancaires par voie d'ATD** : arrêter les deniers de celui-ci pour 8 jours. S'il ne régularise pas sa situation l'argent sera prélevée.
- La mise en œuvre par voie de justice des autres procédures de droits commun** : qui se fera par dépôt de plainte pour manœuvre frauduleuses et la saisie immobilière.